



Arrêt

n° 107 808 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 16 août 2012 et notifiée à la partie requérante le 12 septembre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2008, le requérant sollicite un visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe, ressortissante belge. Le 11 septembre 2008, le visa lui est accordé. Le 3 octobre 2008, le requérant est mis en possession d'une annexe 15 dans le cadre d'une demande d'établissement. Le 29 juin 2009 et le 19 janvier 2010, deux rapports de cohabitation ou d'installation commune sont réalisés. Ceux-ci sont négatifs. Le 2 mars 2010, le requérant signale à l'Office des Etrangers qu'il a été expulsé du domicile conjugal par son épouse.

1.2. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision par le requérant qui sera rejeté par un arrêt n° 72 266 du Conseil de Céans en date du 20 décembre 2011.

1.3. Le 1^{er} mars 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande de séjour 9bis précitée est déclarée irrecevable le 16 août 2012. Le même jour un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

Il s'agit des décisions attaquées, lesquelles sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande l'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur S. B. est arrivé en Belgique le 27.09.2008 muni de son passeport revêtu d'un visa D suite à son mariage au Sénégal avec madame avec B., de nationalité belge. Il a été mis sous un titre de séjour, Carte F valable jusqu'au 05.05.2014. Mais en date du 14.03.2011 par un Jugement du Tribunal de Première instance de Dinant, les requérants ont divorcés. Son titre de séjour lui a été retiré par une décision mettant fin à son séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à l'intéressé en date du 12.04.2010. Or, le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, également, comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour ininterrompu dans le Royaume et son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant produit à l'appui de sa demande, ses fiches de paie qui prouvent que le requérant peut subvenir à ses besoins et argue démontrer ainsi sa volonté de ne pas être à la charge. Il affirme avoir suivi une formation et effectué un stage avec le Forem. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative ; dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus d'une autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision mettant fin à son séjour (Carte F) assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à l'intéressé en date du 12.04.2010. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, du principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné avec attention les éléments du dossier, et notamment le contexte de sa relation avec Madame B. et le fait qu'il n'est pas responsable de la séparation. Il indique que la partie adverse ne répond nullement à cet argument invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour du 1^{er} mars 2012.

2.1.2. Dans une seconde branche, le requérant expose que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles son long séjour, sa bonne intégration et son employabilité ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles et que ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation.

Il fait ensuite références à certains critères repris dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et signale qu'il ne peut accepter « *que les critères de la durée du séjour d'un demandeur et son intégration étaient pris en considération dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et que ces motifs ne le permettent plus aujourd'hui dans le cadre d'une demande formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Il estime qu'à cet égard « *l'acte attaqué n'indique en effet nullement les considérations de droit et de fait qui auraient pu permettre au requérant de connaître les raisons qui ont déterminé l'irrecevabilité de sa demande et qui pourraient justifier une telle discrimination* ».

Enfin, il critique le premier considérant de la décision qui lui reproche d'être resté sur le territoire dans l'illégalité.

2.2. Le requérant soulève un **second moyen** pris de « *la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe général de bonne administration, en ce compris le principe de légitime confiance* », en ce que la partie adverse aurait manifestement établi une différence de traitement injustifiée entre lui-même et les personnes se trouvant dans une situation similaire, en l'occurrence les étrangers qui jouissent d'une très bonne intégration, qui résident depuis de nombreuses années en Belgique et démontrent une employabilité certaine. Il soutient que ces deux catégories d'étrangers voient leur dossier traité de manière radicalement différente en fonction du moment de l'introduction de leur demande, avant ou après l'annulation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et avant ou après la décision de la partie défenderesse de ne plus appliquer les critères de cette instruction, même, à titre de simple ligne de conduite.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu d'observer que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe général de bonne administration dès lors que celui-ci se décline en plusieurs variantes distinctes et que la partie requérante demeure en défaut de préciser laquelle aurait été méconnue.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de soin et de prudence dans la préparation des décisions administratives. Ce principe ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée ; le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, concernant le reproche fait à la décision litigieuse par le requérant selon lequel il ne lui est pas possible de comprendre à la lecture de celle-ci « *les raisons pour lesquelles son long séjour, sa bonne intégration et son employabilité ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles* », le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant « *car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* », la partie défenderesse a répondu à la question et motivé adéquatement et suffisamment sa décision.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération l'argument exposé dans la demande d'autorisation de séjour selon lequel le requérant n'était pas responsable de la séparation intervenue entre son ex-épouse et lui-même, le Conseil constate à la lecture de la demande que cet argument n'est pas invoqué à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de l'autorisation de séjour à partir du territoire, qu'il est par conséquent irrecevable et qu'en outre, le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi ces éléments seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles.

S'agissant enfin de la critique émise par le requérant au sujet du premier motif de la décision relatif à l'illégalité de séjour, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision querellée telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...]* » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe d'égalité en l'espèce. Ses observations n'étant étayées d'aucun élément concret, elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

3.5. Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM